

Séminaire d'information sur la sécurité des jouets 2012 : Questions fréquemment posées

1. Comment déterminer si un produit est un jouet ou non ? Comment différencier un produit promotionnel d'un jouet ?

Pour décider si un produit est un jouet ou non, il faut toujours se baser sur la définition du jouet selon la directive relative à la sécurité des jouets (DSJ). L'annexe I donne des exemples de produits qui ne sont pas considérés comme des jouets, mais qui pourraient être confondus avec des jouets. Il serait impossible d'énumérer tous les produits qui ne sont pas considérés comme des jouets, c'est pourquoi la liste n'est évidemment pas exhaustive. Il faut donc éviter de tirer des conclusions de cette liste ; l'absence d'un produit dans cette liste ne signifie pas automatiquement qu'il est considéré comme un jouet. Pour qu'un produit soit considéré comme un jouet conformément à la directive, la valeur ludique doit être introduite intentionnellement par le fabricant. La déclaration faite par le fabricant relative à l'utilisation du produit est un critère à prendre en considération, car elle constitue une preuve à part entière. L'utilisation raisonnable attendue doit prévaloir sur la déclaration d'intention du fabricant. Si le fabricant définit le produit comme n'entrant pas dans la catégorie des jouets, il doit pouvoir en fournir la preuve. **Le document d'orientation n°4** fournit davantage de critères à prendre en considération pour la classification d'un produit comme jouet. De plus, plusieurs **documents d'orientation** ont été établis pour la classification de produits spécifiques.

2. Que se passe-t-il si un opérateur économique ne transmet pas les informations requises aux autorités ?

Si les informations requises ne sont pas disponibles et/ou transmises, l'autorité de surveillance du marché peut exiger que le jouet soit testé par un organisme notifié aux frais du fabricant dans un délai spécifié, afin de s'assurer du respect des normes harmonisées et des exigences essentielles de sécurité. Si le non-respect persiste, l'autorité prendra toutes les mesures appropriées pour limiter ou interdire la distribution du jouet sur le marché, ou veillera à ce qu'il soit rappelé ou retiré du marché. Si les fabricants, les importateurs et les distributeurs de jouets ne respectent pas les exigences en matière de sécurité de la directive, les États membres peuvent également imposer des pénalités.

3. Que doit faire un opérateur économique s'il pense qu'un jouet n'est pas conforme ?

En vertu de la DSJ, « les opérateurs économiques qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable, doivent immédiatement prendre les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. » La directive exige également que « lorsqu'une telle mesure apparaît nécessaire, compte tenu des risques présentés par un jouet, les opérateurs économiques effectuent, aux fins de la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, des essais par sondage sur les jouets commercialisés, examinent les réclamations, les jouets non conformes et les rappels de jouets et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière ».

4. Les coordonnées du fabricant doivent-elles être apposées sur le jouet ?

Le directive relative à la sécurité des jouets oblige le fabricant à indiquer son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse à laquelle il peut être contacté sur le jouet ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet.

L'adresse doit indiquer un seul endroit où le fabricant peut être contacté. Il ne doit pas nécessairement s'agir de l'adresse à laquelle le fabricant est réellement établi. Cette adresse à laquelle il peut être contacté, peut être l'adresse de son mandataire si elle est accompagnée de l'indication « représenté par ».

Rien dans cette disposition n'interdit au fabricant d'ajouter d'autres adresses, à condition que le point de contact unique soit clairement indiqué. Une adresse doit en principe se composer d'un nom de rue et d'un numéro ou d'une boîte postale et d'un numéro, ainsi que du code postal et de la ville. Un site Web peut être ajouté en guise d'informations complémentaires.

5. Comment un fabricant peut-il déterminer l'âge des enfants auxquels ses jouets sont destinés ? Qui contrôle la décision du fabricant ?

Le rapport CR 14379 du CEN sur la classification des jouets établit des lignes directrices pour faire correspondre les caractéristiques des jouets à l'âge des enfants. Bien que ce rapport établisse une liste des fonctions et des caractéristiques et les accompagne d'exemples, certains jouets peuvent prêter à discussion. Le document d'orientation n°11 (Jouets destinés aux enfants de moins et de plus de 36 mois) détaille la classification pour les enfants âgés de moins ou de plus de 3 ans. Mentionnons également les **directives de détermination de l'âge de la CPSC** qui datent de 2002 ainsi que d'autres **documents d'orientation** de la Commission européenne. Les autorités de surveillance du marché appliquent les mêmes documents afin de garantir la conformité et de contrôler la décision du fabricant.

6. Quelqu'un qui modifie un jouet est-il considéré comme un fabricant ?

Un *importateur* ou un *distributeur* qui modifie le produit de telle sorte que sa conformité risque d'en être affectée, assume les obligations et les responsabilités du *fabricant* et est responsable de la conformité du produit. Il ne doit pas communiquer d'informations à la douane, sauf si on le lui demande, mais doit veiller à disposer d'une documentation technique mise à jour qui prend en compte les modifications apportées au jouet.

7. Comment les fabricants peuvent-ils fournir une documentation complète prouvant que toutes les évaluations ont été effectuées ?

Le dossier de documentation technique doit inclure les éléments suivants qui prouvent que le jouet respecte la DSJ et a fait l'objet de toutes les évaluations nécessaires.

Clauses liées	Contenu suggéré
Annexe IV (a)	Description de la conception et de la fabrication ; Liste des composants et des matériaux ; Fiches de données de sécurité
Annexe IV (b), Art. 18	Fiches de données de sécurité
Annexe IV (c) Art. 4 (2) art. 6 (2) art. 19	Procédure d'évaluation de la conformité
Annexes III & IV (d), art. 15	Déclaration CE de conformité (DdC)
Annexe IV (e)	Adresse de fabrication et d'entreposage

Annexe IV (f)	Documents soumis à un organisme notifié
Annexe IV (g) art. 4 (4), art. 19 (2)	Rapports d'essais, détails relatifs à la conformité de la production en série
Annexe IV (h)	Informations sur l'examen CE de type ; détails relatifs à la conformité de la production en série

Le site Web de la Commission européenne propose un modèle de DdC dans toutes les langues européennes officielles tandis que l'annexe IV de la DSJ reprend tous les documents requis pour la documentation technique, autant que nécessaire à l'évaluation.

8. L'importateur qui est obligé de joindre des instructions dans la langue locale est-il considéré comme le fabricant ?

L'ajout d'étiquettes sur l'emballage destiné à la vente au détail ne constitue pas une modification de produit. L'importateur n'est donc pas considéré comme le fabricant. L'importateur est considéré comme le fabricant s'il modifie le jouet d'une manière affecte sa conformité, par exemple lorsqu'il modifie les matières, la couleur, la classe d'âge, etc., ou s'il met à disposition sur le marché un jouet sous son propre nom ou sa propre marque.

9. A quel type d'opérateur économique appartient l'importateur qui vend un lot de produits à un distributeur en Extrême-Orient ?

En vertu de la DSJ, un importateur est toute personne physique ou morale établie au sein de l'UE qui place sur le marché de l'Union européenne un jouet provenant d'un pays tiers. Étant donné que cette action ne concerne pas la mise à disposition sur le marché de l'UE, elle n'est pas soumise à la législation européenne.

10. Une grand-mère qui achète un jouet à l'étranger et le rapporte en Europe (UE) est-elle une importatrice ?

Un importateur (une personne responsable de la mise sur le marché), au sens des directives de la nouvelle approche et tel que défini dans la DSJ, est toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui place sur le marché de l'UE un produit provenant d'un pays tiers. Une grand-mère serait donc uniquement considérée comme une importatrice si elle plaçait sur le marché de l'UE le produit acheté à l'étranger.

11. Quelles sont obligations des importateurs de jouets de seconde main ?

La DSJ ne contient aucun texte spécifiquement consacré aux jouets de seconde main. La DSJ concerne les jouets placés sur le marché de l'UE depuis le 20 juillet 2011. Si le jouet de seconde main a été placé sur le marché de l'UE avant cette date, il ne sera pas concerné par la DSJ. Toutefois, si le jouet provient d'un pays non membre de l'UE et est introduit sur le marché de l'UE pour la première fois, alors la DSJ est applicable. Les importateurs de jouets de seconde main ont les mêmes obligations que les importateurs d'autres jouets, il n'existe aucune différence entre les exigences imposées pour les nouveaux jouets et les jouets de seconde main – les deux types de jouets doivent avoir la documentation pertinente et les marquages nécessaires.

12. Comment pouvons-nous nous assurer que les acteurs chinois de la chaîne d'approvisionnement respectent les exigences ? Quelles sont les responsabilités de l'importateur en cas de non-respect ?

Le document d'orientation explicatif général et le document d'orientation sur la documentation technique sont disponibles en **chinois** afin que les acteurs chinois puissent respecter les

exigences. Un importateur qui considère, ou a des raisons de croire, qu'un jouet qu'il a mis sur le marché n'est pas conforme à la législation européenne pertinente, doit immédiatement prendre les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. De plus, si le jouet présente un risque, l'importateur doit immédiatement en informer les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels le jouet est disponible. Ils doivent fournir des informations concernant notamment le non-respect et les mesures correctives appliquées. La Commission européenne et Toy Industries of Europe organisent par ailleurs de nombreuses campagnes d'information sur la directive relative à la sécurité des jouets en Chine afin de s'assurer que les opérateurs économiques locaux connaissent et acceptent les exigences.

13. Si une société qui fabrique un produit à l'étranger cesse ses activités, l'importateur est-il responsable ? Qu'arriverait-il dans de telles circonstances s'il était officiellement demandé à l'importateur de fournir la documentation technique alors que celui-ci ne dispose d'aucun document étant donné que le fournisseur n'existe plus ?

L'importateur doit respecter un certain nombre d'obligations et est dès lors responsable s'il n'est pas en mesure de répondre, entre autres, aux exigences suivantes.

L'importateur doit veiller à ce que le fabricant dispose de la documentation technique et à ce qu'il puisse la fournir sur demande au cours des dix années qui suivront la mise sur le marché du dernier jouet. Pour ce faire, l'importateur peut réclamer au fabricant une déclaration dans laquelle celui-ci affirme posséder de la documentation technique. Si l'importateur a déjà rendu visite au fabricant, cette visite sera mentionnée dans ses dossiers et pourra être utilisée pour prouver leur relation vis-à-vis de l'organisme en charge du contrôle et éventuellement déclinier toute responsabilité. Si la documentation technique ne peut être fournie, l'autorité émet un avis formel de non-conformité qui pourrait entraîner des actions correctives.

Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils doivent coopérer, à la demande de cette autorité, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

14. Une société qui possède sa propre marque, mais qui importe également des produits fabriqués en Chine sous une autre marque, est-elle considérée comme l'importatrice/distributrice de ces produits ?

En vertu de la DSJ, une société qui importe un jouet qui n'a pas été fabriqué sous sa propre marque est une société importatrice. La société ou la personne qui fabrique le jouet est le fabricant. Un accord juridique permet de clarifier ce point.

15. Un importateur ou un distributeur est-il responsable de la traduction des instructions ?

En vertu de la DSJ, l'importateur doit veiller à ce que le jouet soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans une langue ou des langues aisément comprise(s) des consommateurs, comme établi par l'État membre concerné. Un importateur ou un distributeur est par conséquent responsable de la traduction des instructions.

16. Le distributeur est-il censé veiller à ce que le marquage CE ou des pictogrammes d'avertissement soient apposés sur les produits commercialisés ?

Le distributeur devrait agir avec la diligence requise et connaît bien les exigences légales applicables. Il doit savoir, par exemple, quels produits doivent porter le marquage CE, quelles informations doivent accompagner le produit, quelles sont les exigences linguistiques pour les instructions destinées aux utilisateurs et autres documents connexes, et ce qui rendrait le produit non conforme. Un distributeur n'est pas autorisé à fournir des produits dont il sait ou aurait dû savoir, sur la base des informations disponibles, qu'ils ne sont pas conformes à la législation. Un distributeur doit coopérer dans des actions visant à éliminer ou à réduire au minimum le risque que des jouets non conformes soient mis sur le marché.

17. Dans quelle mesure le distributeur doit-il s'assurer que la documentation requise est disponible ?

Le distributeur n'est pas obligé de disposer de la DdC ou de la documentation technique, mais doit, à la suite d'une demande motivée de l'autorité compétente, pouvoir fournir à cette autorité toutes les informations et toute la documentation nécessaires pour prouver la conformité du jouet. Le distributeur doit également être en mesure d'identifier le fabricant, son mandataire (le cas échéant), l'importateur ou la personne qui lui a fourni le produit afin de soutenir l'autorité de surveillance dans ses efforts visant à obtenir la DdC et les éléments nécessaires de la documentation technique.

18. Concernant les obligations du distributeur et en particulier l'article 7, paragraphe 2 de la DSJ, qu'entend-on par « documents requis » ?

Lorsqu'il met un jouet à disposition sur le marché, le distributeur doit veiller à ce que celui-ci porte le(s) marquage(s) de conformité approprié(s) et soit accompagné des documents, instructions et informations de sécurité requis dans la langue appropriée. Les « documents requis » correspondent à l'ensemble des documents qui doivent accompagner le jouet lui-même. Conformément à la DSJ, il s'agit d'informations de sécurité, d'instructions et d'avertissements. Le distributeur doit également veiller à ce que le fabricant et/ou l'importateur respecte ses obligations, en d'autres termes le distributeur doit s'assurer de la présence du nom, du nom de la marque et de l'adresse à laquelle le fabricant et/ou l'importateur peut être contacté à propos du jouet ou de son emballage, et qu'un numéro de lot, un numéro de série ou d'autres éléments ont été apposés sur le jouet par le fabricant afin de permettre son identification.

19. Que doit faire le distributeur si le fabricant n'appose pas son adresse ? Le distributeur doit-il apposer son adresse ?

Le distributeur n'est pas obligé d'apposer son adresse, mais est tenu de vérifier si l'adresse du fabricant a été apposée. Si le distributeur remarque qu'un fabricant n'a pas apposé son adresse, il doit informer le fabricant qu'il a mis en vente un produit qui n'est pas conforme aux exigences de la DSJ.

20. Les distributeurs peuvent-ils demander de la documentation technique ?

La DSJ n'oblige pas les fabricants à fournir de la documentation technique à d'autres opérateurs. Seules les autorités des États membres ont le droit de demander de la documentation technique. Sur demande motivée d'une autorité, le distributeur est tenu de fournir ces informations et doit dès lors demander au fabricant de remettre la documentation technique aux autorités.

21. Le dossier technique est-il lié à un produit ou au lot ?

Le dossier technique est lié au produit, mais si la société contrôle la production en interne, ce dossier doit faire partie de la documentation technique. Si une société teste la présence de

plomb dans chaque lot de peinture par exemple, ces rapports de test peuvent être inclus dans la documentation technique.

22. Est-il exact qu'une partie seulement de la documentation technique est nécessaire en cas de soupçons de non-conformité d'un jouet ?

Si les autorités de surveillance du marché ont des doutes quant à la conformité d'un jouet, elles peuvent demander que leur soit communiquée la documentation technique du fabricant ou une traduction de ses parties pertinentes. L'autorité doit indiquer la nature du doute concernant la conformité du jouet concerné et les parties ou aspects du jouet qui font l'objet de l'enquête. Seuls devraient être demandés les éléments de la documentation technique qui sont nécessaires à l'enquête afin que cela ne constitue pas une charge disproportionnée pour le fabricant. La demande doit indiquer un délai de 30 jours pour la réception des documents demandés. Un délai plus court peut être fixé si l'autorité nationale justifie de l'urgence en raison d'un risque grave immédiat. Ces dispositions ont un double objectif : d'une part, fournir les éléments pertinents de la documentation technique permet au fabricant d'expliquer les mesures qu'il a prises pour gérer les risques associés au jouet afin de respecter les exigences de la DSJ. D'autre part, l'examen de ces documents permet aux autorités de surveillance du marché de mener à bien leur enquête et de dissiper ou confirmer leurs doutes concernant la conformité du jouet concerné.

23. L'importateur / distributeur peut-il traduire les dossiers techniques ?

En vertu de la DSJ, seul le fabricant doit fournir une traduction des parties pertinentes de la documentation technique dans la langue d'un État membre à la suite d'une demande motivée de l'autorité de surveillance du marché de cet État membre.

24. Dans quelles situations les autorités demandent-elles la documentation technique ? Pour chaque produit vendu en Europe ? Les rapports de test sont-ils inclus ? De combien de temps dispose la société pour transmettre les informations ?

Les autorités peuvent demander le dossier technique de chaque produit ou des parties pertinentes. Ce dossier contient les rapports de tests. Les autorités de l'État membre demanderont à voir la documentation en cas de doute concernant la conformité du produit. La documentation technique doit être mise à la disposition de l'autorité de surveillance dans les 30 jours sauf si un délai plus court est justifié en raison d'un grave risque immédiat. La période peut être prolongée pour autant que les raisons soient valables.

25. Qui est obligé d'avoir une déclaration de conformité ?

Lorsqu'un jouet est mis à disposition sur le marché, le fabricant doit établir une déclaration de conformité. Il certifie la conformité du jouet avec les exigences essentielles de la DSJ et assume la responsabilité de cette conformité. Le fabricant, son mandataire établi dans l'UE (le cas échéant) et l'importateur doivent conserver la DdC pendant les dix années qui suivront la mise sur le marché du jouet. Le distributeur, sur demande motivée, doit être en mesure de fournir la DdC aux autorités compétentes.

26. Une déclaration de conformité peut-elle être utilisée pour différents produits ? Doivent-ils relever des mêmes normes ou être vendus en même temps ?

Deux produits totalement différents ne peuvent pas avoir la même DdC. Conformément à la DSJ, une DdC est requise pour chaque jouet mis à disposition sur le marché de l'UE. Rien dans la DSJ n'interdit qu'une DdC se rapporte à plus d'un jouet (déclaration combinée). Toutefois, si une DdC est établie, tous les jouets mentionnés dans ladite déclaration doivent être conformes au



même ensemble de normes harmonisées et actes législatifs. Il n'est pas permis de mentionner des normes harmonisées ou des actes législatifs qui ne s'appliquent pas en indiquant « le cas échéant ». La DdC doit contenir l'indication unique du jouet qui se rapporte à la traçabilité de ce dernier.

27. La signature de la déclaration de conformité est-elle obligatoire ?

La signature du fabricant est obligatoire dans la mesure où elle atteste que le jouet est conforme à la DSJ, ce qui se révèle indispensable avant toute mise à disposition sur le marché.

28. Un importateur peut-il établir la déclaration de conformité ?

Le fabricant est obligé d'établir la DdC. Toutefois, si le fabricant a désigné, par mandat écrit, un mandataire, ce dernier peut établir la DdC. Si l'importateur a été désigné en tant que mandataire du fabricant, dans ce cas, l'importateur peut établir la DdC.

29. Dans quel délai une autorité peut-elle s'attendre à recevoir une déclaration de conformité de la part d'un distributeur ?

La DdC doit être transmise à l'autorité de surveillance du marché immédiatement sur demande motivée. La documentation technique doit être mise à la disposition de l'autorité de surveillance dans les 30 jours sauf si un délai plus court est justifié en raison d'un grave risque immédiat.

30. Qu'est-ce qu'une « norme harmonisée » ?

Les normes harmonisées sont des normes européennes qui sont adoptées par des organismes européens de normalisation et préparées conformément aux directives générales convenues entre la Commission européenne et les organismes européens de normalisation, et qui suivent un mandat de la Commission après consultation des États membres. Les références à ces normes sont publiées dans le Journal officiel de l'Union européenne. Voir : http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/standards/index_en.htm

31. Si les normes chimiques ne sont pas disponibles, que doit faire le fabricant ?

Le chapitre consacré à l'évaluation de la sécurité chimique dans le document d'orientation sur la documentation technique explique comment procéder en cas d'absence de norme ou lorsque de telles normes ne couvrent pas les risques chimiques en question.

32. À propos du chrome VI : comment préparer nos produits pour qu'ils respectent des limites si nous ne savons pas comment mesurer ces limites ?

La détermination du contenu de migration du chrome VI pose problème. La version finale de la norme EN71-3 (migration de certains éléments) inclut des méthodes pour toutes les substances à l'exception du chrome VI dans les matières de jouet liquides/collantes et sèches/friables. Ceci s'explique par le fait que le laboratoire chargé de développer les méthodes n'est pas parvenu à proposer une méthode permettant de détecter le chrome VI au niveau très bas requis (par ex. 0.05 ppm dans une matière liquide/collante), la limite de détection possible étant de 2 ppm. Le laboratoire a entre-temps réussi à mettre au point une méthode de test pour la migration du chrome VI, qui doit encore être validée.

Les limites de l'ancienne directive resteront d'application jusqu'à ce que les limites révisées entrent en vigueur (20 juillet 2013). Il se peut que la mesure de la migration du chrome VI au niveau défini par la directive pour les deux catégories de matières de jouet susmentionnées soit irréalisable. Les fabricants doivent néanmoins procéder à une évaluation de sécurité afin de déterminer l'éventuelle présence de chrome VI. Cette évaluation permet de savoir si la matière du jouet respecte la limitation des quantités de chrome VI. Une mesure combinée de la

migration du chrome III et VI peut également se révéler utile pour déterminer si la matière d'un jouet respecte les limites. D'autres alternatives peuvent également être utilisées telles que la détermination de la teneur totale.

33. Des tests pertinents pour détecter les substances CMR ou les substances parfumantes seront-ils prêts d'ici à 2013 ?

Aucune norme CEN n'a été élaborée à cette fin. La DSJ exige toutefois une liste des matières et toutes les substances chimiques ainsi que leur concentration dans les matières des jouets. Ces documents sont élaborés par le fabricant et conservés dans le dossier technique. Ils sont utilisés par les fabricants pour procéder à l'évaluation de sécurité chimique et pour s'assurer du respect des exigences de la DSJ en ce qui concerne l'évaluation de la présence de substances CMR et de substances parfumantes. Si un fabricant souhaite s'assurer qu'un jouet respecte les exigences de la DSJ en ce qui concerne une substance en particulier (comme le DEHP par exemple, un phtalate interdit qui est une substance CMR), il peut toujours tester la matière en utilisant les méthodes mises au point par des laboratoires.

34. Les substances extrêmement préoccupantes (SVHC) seront-elles interdites dans les jouets lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle directive en raison de l'interdiction des CMR ?

Oui, cette interdiction s'appliquera aux SVHC qui sont classés CMR, sauf s'ils sont inaccessibles, si leurs concentrations sont égales ou inférieures aux concentrations fixées par le Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CE) n° 1272/2008 (CLP), ou si une décision de l'UE autorise leur présence (annexe II, partie III, point 4 sur les CMR par exemple).

35. Comment s'assurer qu'un jouet fait uniquement l'objet d'une notification RAPEX s'il présente un risque grave ?

RAPEX est le système d'alerte de l'UE qui permet un échange rapide d'informations entre les États membres et la Commission sur les mesures prises en vue d'éviter ou de limiter la commercialisation ou l'utilisation de produits présentant un risque grave pour la santé et la sécurité des consommateurs. Ce système fonctionne conformément aux procédures détaillées dans l'annexe de la directive relative à la sécurité générale des produits 2001/95 (DSGP). Dès qu'un risque sérieux et immédiat est détecté, l'autorité nationale doit consulter, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, le producteur ou le distributeur du produit concerné. L'autorité doit tenter d'obtenir un maximum d'informations sur les produits et la nature du danger sans compromettre la nécessité d'une réaction rapide. L'État membre doit informer la Commission lorsqu'il prend ou décide de prendre des mesures d'urgence pour empêcher, limiter ou soumettre à des conditions particulières la commercialisation ou l'utilisation éventuelle de produits présentant un risque grave et immédiat. Autre condition pour avoir recours à RAPEX: la possibilité que les effets du risque dépassent le territoire de l'État membre concerné. Les États membres ne sont pas obligés, comme le prévoit la procédure de la clause de sauvegarde conformément aux directives de la nouvelle approche, de fournir des preuves pour justifier la mesure nationale. La Commission vérifie que les informations respectent les dispositions de la DSGP et les diffuse dans les autres États membres.

36. Qui est responsable de la surveillance du marché ?

La surveillance du marché relève de la responsabilité des autorités nationales. Et ce, notamment pour garantir l'impartialité des opérations de surveillance du marché. Chaque État membre peut décider de l'infrastructure de surveillance du marché. Il n'existe, par exemple, aucune limitation



concernant l'attribution des responsabilités entre les autorités au niveau fonctionnel ou géographique tant que la surveillance est efficace et couvre l'ensemble du territoire.

37. Que deviennent les jouets contrefaits qui ont été saisis ?

En vertu de l'article 8 de la directive relative à la sécurité générale des produits (DSGP), les autorités de surveillance du marché peuvent exiger, coordonner ou organiser le rappel et la destruction de produits dangereux. Les actions entreprises par les autorités de surveillance du marché doivent toutefois être proportionnelles à la gravité du risque et tenir compte du principe de précaution. Le règlement 765/2008 prévoit uniquement les rappels de produits présentant un « risque grave » (article 20) et autorise les autorités à détruire ces produits.

38. Lorsque des jouets sont sélectionnés dans un magasin pour être testés, dans quelle mesure pouvez-vous déterminer si ceux-ci ont été mis sur le marché avant ou après l'entrée en vigueur de la DSJ ?

Il est quasiment impossible de le savoir au moment de la sélection des jouets dans les rayons. Vous devez contacter le fabricant ou l'importateur pour obtenir des informations à ce sujet.

39. Où est-il possible de trouver des informations sur les laboratoires qui procèdent à des examens CE de type ?

Le site Web de la Commission européenne reprend l'ensemble des organismes notifiés pour la directive relative à la sécurité des jouets (DSJ) : http://ec.europa.eu/entreprise/newapproach/nando/index.cfm?fuseaction=directive.notifiedbody&dir_id=140521

40. Les étiquettes d'avertissement doivent-elles être rédigées dans la langue du pays ?

Les fabricants doivent s'assurer que le jouet est accompagné des avertissements, instructions et informations relatives à la sécurité dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles pour les consommateurs, tel que déterminé par l'État membre concerné (le droit national précise la langue requise pour chaque État membre).

41. Quelles mesures ont été prises en vue d'harmoniser les exigences de l'UE avec celles des États-Unis ?

La législation sur la sécurité des jouets a récemment été modifiée en Europe, mais également aux États-Unis. Les deux nouveaux textes de loi ont nécessité une mise à jour des normes respectives. Les normes européennes sont essentiellement basées sur la DSJ tandis que les normes américaines doivent être approuvées par la Consumer Product Safety Commission (CPSC). La Commission européenne et la CPSC ainsi que les organismes de normalisation respectifs envisagent une coopération.

42. Existe-t-il un site Web officiel qui fournit des informations récentes sur les changements apportés à la législation ?

Le site Web de la Commission européenne contient toute la législation ainsi que les documents d'orientation pertinents et les liens vers des références aux normes, etc. Voir : http://ec.europa.eu/entreprise/sectors/toys/index_en.htm

43. Les instructions d'utilisation doivent-elles être visibles et apposées sur l'emballage ?

Non, la DSJ ne l'exige pas.



44. Existe-t-il une législation relative aux avertissements sur les emballages en plastique des jouets ?

Il n'existe pas de règles européennes spécifiques relatives aux avertissements sur les emballages en plastique des jouets. Il existe toutefois un consensus général selon lequel il faut apposer volontairement un avertissement tel que « pour éviter tout risque de suffocation, tenir hors de portée des bébés et des enfants ». Cet avertissement n'est pas obligatoire et sa formulation peut varier s'il est apposé.

45. Quel est l'âge minimum requis pour utiliser un jouet dont les piles sont accessibles ?

L'accessibilité des piles n'est pas autorisée pour les jouets destinés aux enfants âgés de moins de trois ans dans les conditions spécifiées par la norme EN 62115 (Jouets électriques – Sécurité). En outre, les piles bouton et les piles R1 ne peuvent être accessibles dans aucun jouet sauf si elles respectent les conditions mentionnées dans cette norme.

Abréviations :

CE : conformité européenne

CEN : Comité européen de normalisation

CMR : substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

CPSC : Consumer Product Safety Commission (Commission sur la sécurité des produits de consommation)

DdC : déclaration de conformité

UE : Union européenne

DSGP : directive relative à la sécurité générale des produits

SVHC : substances of very high concern (substances extrêmement préoccupantes)

DSJ : directive relative à la sécurité des jouets

Vous trouverez des informations plus complètes ici :

Commission européenne : http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/index_en.htm

Toy Industries of Europe :